

représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 820-2007 du 18 septembre 2007, madame Sherolyn Moon Dahmé et monsieur Florent Francoeur étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Florent Francoeur, président-directeur général de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sherolyn Moon Dahmé, directrice générale de P.S. Jeunesse inc., choisie après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54576

Gouvernement du Québec

Décret 941-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société des alcools du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société concernant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton située au 140, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5P7, soit nommée vérificateur externe, pour agir conjointement avec le vérificateur général, pour vérifier les livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54577

Gouvernement du Québec

Décret 942-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 1297-2000 du 8 novembre 2000 concernant l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1297-2000 du 8 novembre 2000, le gouvernement a convenu avec l'Université du Québec à Montréal (l'« UQAM ») de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir une troisième tranche de 9 % des actions en cours de la Société de gestion Marie-Victorin et a accordé à l'UQAM une subvention d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QUE cet emprunt a été réalisé sous forme de crédit à terme comportant une première portion d'une valeur de 26 800 000 \$ venant à échéance le 17 novembre 2005 et une deuxième portion d'une valeur de 26 800 000 \$ venant à échéance le 17 novembre 2010;

ATTENDU QUE le décret numéro 1297-2000 du 8 novembre 2000 a été modifié par le décret numéro 1033-2005 du 2 novembre 2005 aux fins de convenir du refinancement du solde en capital au montant de 17 866 666,70 \$ de la première portion de l'emprunt précité, d'un montant initial de 26 800 000 \$, venue à échéance le 17 novembre 2005;

ATTENDU QUE la deuxième portion de l'emprunt précité, d'un montant initial de 26 800 000 \$, vient à échéance le 17 novembre 2010;

ATTENDU QU'à cet effet, l'UQAM a reçu une offre de prêt lui permettant de procéder au refinancement de cette deuxième portion de l'emprunt initial, dont le solde en capital à l'échéance est établi à 8 933 333,40 \$;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier de nouveau le décret numéro 1297-2000 du 8 novembre 2000, modifié par le décret numéro 1033-2005 du 2 novembre 2005, pour convenir du refinancement du solde en capital de cette deuxième portion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1297-2000 du 8 novembre 2000, modifié par le décret numéro 1033-2005 du 2 novembre 2005, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la toute fin, de « et qu'il convienne également avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 8 933 333,40 \$ suivant l'offre de prêt du 20 septembre 2010 reçue de la Banque Nationale du Canada (la « BNC ») pour permettre à l'UQAM de rembourser le solde en capital d'une deuxième tranche de 26 800 000 \$ faisant partie de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté le 17 novembre 2000 par l'UQAM pour acquérir de la Ville de Montréal une partie de la troisième tranche de 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1297-2000 du 8 novembre 2000, modifié par le décret numéro 1033-2005 du 2 novembre 2005, soit modifié par le remplacement de « l'emprunt » par les mots « chaque emprunt », et ce, partout où il se trouve dans cet alinéa;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1297-2000 du 8 novembre 2000, modifié par le décret numéro 1033-2005 du 2 novembre 2005, soit modifié:

1^o par l'insertion, après les mots « puisse être affectée » de « , pour la somme se rattachant à chaque emprunt, »;

2^o par l'insertion, après les mots « du Prêteur » des mots « et de la BNC »;

3^o par le remplacement des mots « ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole » par les mots « ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire »;

4^o par l'insertion, après les mots « au Prêteur » des mots « et à la BNC »;

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 1297-2000 du 8 novembre 2000, modifié par le décret numéro 1033-2005 du 2 novembre 2005 soit de nouveau modifié:

1^o par le remplacement des mots « ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances » par les mots « ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre des Finances »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « la convention visée » par les mots « les conventions visées »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant :

« *b.1*) à intervenir à l'offre de prêt du 20 septembre 2010 reçue par l'UQAM de la BNC et à conclure, le cas échéant, toute autre convention dans le cadre de la réalisation de la transaction visée par l'offre de prêt précitée; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « la transaction visée » par les mots « les transactions visées ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54578